

Date de dépôt : 12 août 2019

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les maisons de jeu (LMJeu) (I 3 13)

Rapport de M^{me} Salika Wenger

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales s'est réunie le 11 juin 2019, sous la présidence de M. Grégoire Carasso, pour étudier ce projet de loi sur les maisons de jeu (LMJeu) (I 3 13).

M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, et M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste, ont assisté à ces travaux. Qu'ils soient ici remerciés pour leur travail.

Audition :

M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint (DCS)

M. Favre prend la parole et s'excuse pour le fait que cet objet ait été renvoyé en commission durant la plénière, alors qu'il était absent. Il pense qu'il aurait pu apporter les explications nécessaires. Il explique alors que les impôts généraux sont perçus auprès des individus et des entreprises sans affectation particulière arrêtée d'emblée. Il remarque qu'il existe par ailleurs des impôts d'affectation levés sur des entités ou des individus spécifiques, et affectés à des tâches particulières comme l'impôt sur les huiles minérales. Il mentionne en l'occurrence que l'impôt perçu par la Confédération est un impôt spécial puisqu'il est affecté à l'AVS-AI et il rappelle que les cantons peuvent percevoir jusqu'à 40% de cet impôt et en disposer. Il ajoute que l'affectation n'est pas automatique puisque ce sont les députés qui décident finalement des affectations. Cela étant, il déclare qu'il s'agit bien d'un impôt

spécial affecté. Il signale encore que l'impôt général est perçu, quant à lui, sur le bénéfice du casino.

Un député (Ve) remarque que si l'impôt dépasse les 200 000.- le solde va donc dans la caisse générale.

M. Favre acquiesce.

Une députée (S) demande quelle est la somme affectée à la prévention contre le jeu excessif.

M. Favre répond que la Loi 12122 accorde la somme de 156 034.- à Carrefour addiction qui perçoit par ailleurs un million sur la dîme sur l'alcool, 341 000.- de la caisse générale, et 242 000.- de la convention intercantonale sur les paris professionnels.

Vote en premier débat

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 12468-A :

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abst. : -

L'entrée en matière sur le PL 12468-A est acceptée.

Vote en deuxième débat

Titre et préambule : Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Pas d'opposition, adopté.

Aert.3 Pas d'opposition, adopté.

Art. 4 Pas d'opposition, adopté.

Art. 5 Pas d'opposition, adopté.

Art. 6 Pas d'opposition, adopté.

Art. 27, let. k Pas d'opposition, adopté.

Vote en troisième débat

Le président passe au vote final sur le PL 12468-A :

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abst. : -

Le PL 12468-A est accepté.

Mesdames et Messieurs les députés, la commission vous recommande d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12468-B)

sur les maisons de jeu (LMJeu) (I 3 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (ci-après : la loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale.

Art. 2 Impôt

¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

² Cet impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 120 et suivants de la loi fédérale.

³ Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 122, alinéa 2, de la loi fédérale, soit 40% de l'impôt fédéral perçu.

⁴ Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.

⁵ Le Conseil d'Etat peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

⁶ Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 200 000 francs à la prévention des pathologies liées aux jeux.

Art. 3 Appareils à sous servant aux jeux d'adresse

Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, lettre d, de la loi fédérale, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu. Sont exclus de cette définition les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite.

Art. 4 Clause abrogatoire

La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 12 mars 2004, est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Art. 6 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre k (nouvelle teneur)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- k) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 ;